

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

29 mars 2021

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
~~Norma DI LEONE, 1ère Échevine,~~
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

QUESTIONS ORALES :

Questions de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

1. Le trottoir face à la Boulangerie Hensitoise à la rue Haute est dans un piteux état et le risque d'accident de piéton est grand. L'agent de quartier a informé le gérant qu'il avait établi deux rapports à l'attention de l'administration communale sur la situation mais il n'y a eu aucun changement ? Pourquoi ? J'ai pu constater qu'à la rue Basse il y avait deux dalles cassées devant une maison (dont je vous donnerai le nom du propriétaire à huis clos) qui ont été remplacées sans délai. De même, on a pavé tout une portion du domaine public devant une autre maison à la rue Basse, alors que cela n'était pas nécessaire- alors il faut le faire pour tout le monde ! L'équité est une des lois fondamentales du service public, pas le clientélisme. Monsieur le Bourgmestre, vous qui êtes responsable de la sécurité publique, pouvez-vous faire le nécessaire ?
2. A la rue de Crespin, à partir du numéro 80, la chaussée est très endommagée. Il y a un affaissement des plaques de bétons situées près de la piste cyclable par rapport à la chaussée. Le passage des camions et des bus sur cette portion de route fait trembler les habitations dont certaines ont subi des dégâts (des fissures). Vous avez bien mis un panneau route dégradée mais quand allez-vous débiter les travaux ?

Réponse de Madame Cindy BERIOT, Echevine des Travaux :

Ces interventions sont prévues dans le planning de notre sous-traitant et seront réalisées dans les prochaines semaines.

3. Quelques petites remarques quant au manque d'attention dans les courriers et les documents administratifs :
 - Sur le programme du stage de printemps remis à chaque élève, le calendrier indique mars au lieu d'avril + «dont les parents qui travaillent » et pas « qui travaillent ».
 - Sur la note de synthèse du conseil communal d'aujourd'hui il est indiqué conseil communal du 19 mars au lieu du 29 mars
 - Collège du 8 mars : l'arrêté de réformation sera porté en marge du registre des publications au lieu du registre des délibérations du conseil communal- puis l'envoie- .

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Remarques formulées par Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

1. Dans l'entête : il ne s'agit pas d'1 P.V mais d'un projet de P.V tant qu'il n'est pas approuvé par le C.C
2. a) Je demande qu'au point 11 la note de synthèse explicative de ma proposition soit reprise dans le P.V après : « le point est présenté par Monsieur André Roucou, C.C en ces termes : « suit la note explicative ».

b) Je demande aussi que la réponse que vous avez faite en séance suite au dernier paragraphe de ma note relative à la rue de la Faïencerie et qui vise le chantier à l'abandon à front de la ruelle du Clerc soit complétée.

En effet n'avez-vous pas déclaré que vous suiviez ce dossier, que vous aviez pris contact avec le promoteur et qu'il vous avait assuré que le chantier devait reprendre prochainement ?

c) Je souhaiterais connaître pour le prochain Conseil communal la date du P.V DU Collège communal où est actée l'intervention de Monsieur Gaëtan Blareau auprès de cet organe ayant pour sujet la situation que connaît la rue de La Faïencerie et que cette date soit reprise dans le P.V du 01 mars.

d) En fin du point 11 est repris :

« Considérant que l'ensemble de ces propositions ont déjà été décidées par le Conseil... »

Je demande qu'on m'indique pour le prochain Conseil et dans le P.V la date à laquelle le Conseil a pris ces décisions.

3. a) Au point 12 : pour la bonne compréhension de mon intervention je demande que ma note de synthèse soit reprise en préambule.

b) A la 3ème ligne du paragraphe suivant, il est indiqué « Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2020 ... » Je fais remarquer qu'il n'y a jamais eu de délibération à cette date. Dans ma présentation j'avais laissé un blanc à ce sujet. La décision sur ce point doit dater du début des années 1990.

C'est à ces conditions que j'approuverais le projet de P.V du 01 mars

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Monsieur FLASSE indique que les PV à huis clos dans lesquels les personnes sont identifiables et parus par erreur sur le site de la commune « seront corrigés ». Le 2 mars 2021, ils avaient tout simplement disparus et à ce jour les PV des conseils communaux ne sont toujours pas consultables par la population. Quelles sont les raisons de cette absence de publication donc de démocratie ?

Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général, répond que la mise en ligne est en cours et que ce le sera rapidement.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les remarques formulées en séance par Monsieur André ROUCOU ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De modifier le projet de Procès-verbal de la séance du 01 mars 2021 suite aux remarques formulées.

2. DIRECTION GENERALE - Marchés publics - Fourniture et installation de couverture WIFI dans les écoles communales de la Commune de Hensies - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021010 relatif au marché "Fourniture et installation de couverture WIFI dans les écoles communales de la Commune de Hensies" établi par la Direction générale - Cellule Marchés Publics;

Considérant que le montant initial estimé de ce marché s'élève à 24.353,37 € hors TVA ou 29.467,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'estimation a été revue et avoisinera le montant de 15.000 euros ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du marché est subsidiée par Innovation et Réseaux, Commission Européenne W910 à 1049 U.E.-Commission ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice Financière en date du 15 mars 2021 (AV07-2021);

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2021010 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation de couverture WIFI dans les écoles communales de la Commune de Hensies", établis par le Direction Générale - Cellule Marchés Publics.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 15.000 euros TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Innovation et Réseaux, Commission Européenne W910 à 1049 U.E.-Commission.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit à la prochaine modification budgétaire

3. DIRECTION GENERALE - Marchés Publics-Délégation du conseil au Collège des marchés publics des dépenses relevant du budget ordinaire - Approbation

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Vous demandez une délégation à partir du 1 er mai 2019, c'est donc que toutes les décisions prises par le collège en matière de marchés publics et de concession sont illégales puisque le conseil communal ne lui a pas donné délégation. Celles accordées en 2018 prenaient donc fin lors de la parution du décret du 4 octobre 2018 qui est rentré en vigueur le 01 février 2019 ?

De plus, pourquoi alors ces délégations à partir du 1er mai 2019 et pas du 1er février 2019 ?

Nous votons contre.

Réponse de Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général :

La période transitoire s'achevait à la date du 30 avril 2019, c'est pour cela que la date du 1er mai est proposée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er au Collège communal, notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle et les pouvoirs locaux;

Vu l'entrée en vigueur en date du 01 février 2019 en matière de marchés publics et de concessions de travaux;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article unique: De déléguer ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, paragraphes 1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire et ce, à partir du 1er mai 2019.

4. **DIRECTION GENERALE - Marchés Publics-Délégation du conseil au Collège des marchés publics des dépenses relevant du budget extraordinaire - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 3 qu'il peut déléguer ces compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er au Collège communal, notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que la délégation du Collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 15 000 € HTVA pour les communes de moins de 15 000 habitants;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle et les pouvoirs locaux;

Vu l'entrée en vigueur en date du 01 février 2019 en matière de marchés publics et de concessions de travaux;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article unique: De déléguer ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, paragraphes 1 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 15 000 € HTVA pour les communes de moins de 15 000 habitants et ce, à partir du 1er mai 2019.

5. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics- Mission d'études relative au projet de construction, rénovation et mise en conformité de la Maison Communale et du Commissariat de proximité de et à Hensies- Attribution de la mission à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI dans le cadre de la relation "in house" - Engagement de la procédure - Approbation**
Question de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Pourquoi pas une mise en concurrence préalable, ce serait plus sain ?

Réponse de Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général et de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

C'est le principe de la relation *in house* entre deux pouvoirs publics.
Les tarifs de l'intercommunale sont en outre totalement transparent car arrêté par le Conseil d'Administration.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune d'Hensies à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec, en options, la coordination sécurité-santé (phases projet/ réalisation) et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu le contrat intitulé « convention responsable PEB » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires

Considérant que l'avis la Directrice Financière a été sollicité avant la présentation du point au Conseil Communal;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'études relative au projet de construction, rénovation et mise en conformité de l'hôtel de Ville et l'hôtel de Police de et à Hensies ;

Considérant que la mission de base comprend des études d'architecture, de stabilité et de techniques spéciales et de responsable PEB au montant estimé de 71.780,10€ HTVA soit 86.853,92€ TVAC ;

Considérant que la commune d'Hensies peut également confier, par délibération du Collège communal, **en option**, au Bureau d'Etudes les missions suivantes :

- Les relevés des bâtiments et parcelles (+mise au net), au montant estimé de 4.225,20€ HTVA, soit 5.112,49€ TVAC ;
- L'organisation de marchés visant la réalisation d'essais de sol, d'inventaire amiante..., au montant estimé de 1.584,45€ HTVA, soit 1.917,18€ TVAC par marché ;
- La mission de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) au montant estimé de 11.828,91€ HTVA, soit 14.312,97€ TVAC ;
- La mission de surveillance des travaux au montant estimé de 23.192,69 € HTVA soit 28.063,15€ TVAC ;

Considérant que la relation entre la Commune d'Hensies et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues

à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2019 d'I.G.R.E.T.E.C ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de PEB : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013 et 16/12/2015 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune d'Hensies peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C dans le cadre de la construction, la rénovation et la mise en conformité de l'hôtel de Ville et l'hôtel de Police de et à Hensies;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative au projet de construction, rénovation et mise en conformité de la Maison Communale et le Commissariat de proximité de et à Hensies ;

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation des contrats intitulés « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec, en options, la coordination sécurité-santé (phases projet/ réalisation) et la surveillance des travaux » et « Convention responsable PEB » reprenant, pour les missions: l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 4 : de charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne;

6. SERVICE FINANCES - BUDGET 2021 - Arrêté Autorité de tutelle - Réformation. Information.

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Dans la délibération reprise dans le projet de PV du conseil communal, l'arrêté de réformation, n'est pas repris en totalité, il manque l'article 3 dans lequel l'autorité de tutelle attire l'attention des autorités communales sur différents éléments dont il fallait tenir compte et qui faisaient défaut.

Réponse de Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général et de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :
L'arrêté est annexé à la délibération et ne doit pas être retranscrit intégralement dans celle-ci, mais bien transmis au Conseil, ce qui est fait.

Demande de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Je demande la transcription intégrale de l'arrêté de la tutelle dans le procès-verbal du conseil, dont je donne lecture :

Art. 3. L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Le présent tel quel établi par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation doit comporter une synthèse du projet de budget dans une partie de son régime général et financière de la commune pour l'exercice à venir ;
- Au cas échéant, conformément aux dispositions des articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les comptes de l'exercice précédent doivent être soumis à l'approbation du conseil communal, et les comptes de l'exercice en cours doivent être soumis à l'approbation du conseil communal, conformément aux dispositions des articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les comptes de l'exercice précédent doivent être soumis à l'approbation du conseil communal, conformément aux dispositions des articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- L'attention est attirée sur le fait que l'absence de recettes ou de dépenses imputables sur le compte financier de l'exercice précédent est constatée par le conseil communal, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et que l'absence de recettes ou de dépenses imputables sur le compte financier de l'exercice précédent est constatée par le conseil communal, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Art. 4. Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal de la commune de Hensies.

Art. 5. Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6. Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au conseil communal et est communiqué par le conseil communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la commune de Hensies.

Nommu : 23 FEV. 2021


Christophe COLLIGNON

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Considérant l'approbation du budget 2021 par le Conseil communal du 28 décembre 2020 ;
 Considérant l'envoi aux Autorités de tutelles le 08 janvier 2021 après le délai de 5 jours de l'envoi du budget aux organisations syndicales tel que demandé par la circulaire du 1 avril 2014 remplacée désormais par la circulaire du 26 janvier 2017 sur l'amélioration du dialogue social ;
 Considérant l'arrêté du 08 février 2021 prorogeant jusqu'au 23 février 2021 le délai imparti pour statuer sur ledit budget ;
 Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 23 février 2021 réformant le budget 2021 ;
 Considérant les résultats tels que réformés :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.650.621,43	5.489.430,87
Dépenses exercice proprement dit	8.617.994,86	5.513.991,58
Boni / Mali exercice proprement dit	32.626,57	-24.560,71
Recettes exercices antérieurs	403.598,95	615.002,22
Dépenses exercices antérieurs	181.594,60	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	24.560,71
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	9.054.220,38	6.128.993,80
Dépenses globales	8.799.589,46	5.513.991,58
Boni / Mali global	254.630,92	615.002,22

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

DECIDE :

Article unique: De prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 23 février 2021 réformant le budget 2021;

La présente délibération est communiquée à la Directrice financière.

Mention de cette décision sera portée à la marge du registre des délibérations du Conseil

communal.

7. **SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise Notre Dame de Hainin - modification budgétaire 1 de 2021. Approbation.**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2021 par la fabrique d'église Notre Dame de Hainin en date du 26/10/20 au conseil communal;

Considérant la modification budgétaire 1 de 2021 votée par la fabrique en date du 26/01/2021;

Considérant que cette modification budgétaire 1 engendre les modifications suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	23.483,65	23.483,65	0
Majoration ou diminution des crédits	893,18	893,18	0
Nouveau résultat	24.376,83	24.376,83	0

Considérant que cette correction apportée au budget initial 2021 de la fabrique modifie le montant de l'intervention communale à l'article 79004/43501.2021 comme suit :

- crédit budgétaire initial 2021 : 9.689,49 €

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 1 : 10.210,17 € (majoration de 520,68 €)

Considérant qu'il y a lieu de soumettre au Conseil communal la modification budgétaire 1 de 2021 de la fabrique de Hainin;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire 1 de 2021 introduite par la fabrique d'église Notre Dame de Hainin;

Article 2 : De prendre acte que cette modification budgétaire engendre une majoration de 520,68 € de l'intervention communale envers la dite fabrique d'église à l'article 79004/43501.2021 et porte donc l'intervention 2021 à la somme de 10.210,17€;

Article 3 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires, à savoir 520,68 € lors de la prochaine modification budgétaire communale;

8. **DIRECTION FINANCIERE- Taxe immondices 2021 - Arrêté de l'Autorité de Tutelle - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'approbation du règlement taxe immondices 2021 par le Conseil communal en date du 28 décembre 2020;

Considérant l'envoi aux Autorités de tutelle le 11 janvier 2021 ;

Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 10 février 2021 approuvant le règlement taxe immondices 2021;

Le Conseil communal décide :

Article unique : de prendre acte de l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 10 février 2021 approuvant le règlement taxe immondices 2021;

9. **SERVICE FINANCES - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2020 et octroi du subside 2021 Taekwondo Hensies. Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrétant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2020 avec le Taekwondo de Hensies;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2020;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2020 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour l'association mentionnée ci-dessous;

Par ces motifs:

DÉCIDE à l'unanimité:

Article unique :

D'octroyer la subvention suivante pour l'année 2021:

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2021
Taekwondo Hensies	500 €	Achat de matériels d'entraînement, camionnette,...	

10. **SERVICE FINANCES - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2019 et octroi du subside 2020 FC Thulin. Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2019 avec le FC Thulin;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2019;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2019 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour l'association mentionnée ci-dessous;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article unique:

D'octroyer la subvention suivante pour l'année 2020:

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2020
FC Thulin	1.230 €	Équipements, formateurs, entretien des locaux,...	

11. **SERVICE FINANCES - Octroi de subvention pour l'année 2020 Tennis club la Perche. Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 relative à l'octroi d'un subside pour le Tennis Club la Perche;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2013 relative au nouveau règlement sur l'octroi des subventions;

Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014;

Considérant que les objectifs et missions du club ont pour but d'initier les plus jeunes à ce sport et aux plus âgés de se perfectionner

Considérant la demande du Tennis Club la Perche pour l'octroi d'un subside pour l'année 2020:

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2019;

Considérant que les dépenses ont été faites conformément aux buts poursuivis pour l'association;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour l'année 2020 :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2020
Tennis Club la Perche ASBL	3.650 €	Équipements, entretien des locaux,...	

12. **SERVICE TRAVAUX: Marché Public de Travaux - Travaux d'amélioration de la rue de Sairue (PIC 2019-2021). Modification du CSC - Approbation**
Question de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Quelles sont les modifications du C.S.C demandées par le S.P.W ?

Réponse de Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général :

Il s'agit exclusivement de corrections techniques sollicitées par la tutelle.

Vu la décision du Collège Communal du 18/03/2019 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25/03/2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/12/2020;

Vu le courrier du SPW sollicitant des modifications au Cahier Spécial des Charges ;

Considérant que l'auteur de projet, le HIT, a effectué les corrections demandées;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le CSC modifié et relatif à l'amélioration de la rue de Sairue;

13. **SERVICE CADRE DE VIE - Développement local - Règlement communal relatif aux établissements recevant du public - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions générales du Conseil communal et l'article L1223-23 relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu le Règlement communal en matière de sécurité incendie relative à la prévention de l'incendie dans les bâtiments existants, abritant soit un logement et un établissement accessible au public, soit au moins deux logements, et approuvé par le Conseil communal en séance du 27 novembre 2013 ;

Considérant le projet de règlement communal concernant les établissements recevant du public proposé par le groupe de travail mixte Zone Hainaut Centre et Ville de Binche ;

Considérant que ce règlement a pour vocation d'unifier, pour l'ensemble de ces établissements du territoire de la zone de secours, les prescriptions relatives à la sécurité incendie et de remplacer les nombreux et différents textes existants pour chaque commune datant souvent de plus de quarante ans ;

Considérant que l'approbation du présent règlement abroge les anciens textes relatifs à la prévention des incendies à l'exception du Règlement communal en matière de sécurité incendie relative à la prévention de l'incendie dans les bâtiments existants, abritant soit un logement et un établissement accessible au public, soit au moins deux logements, et approuvé par le Conseil communal en séance du 27 novembre 2013 reste d'application avec le projet de règlement proposé par la Zone de Secours Hainaut Centre ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver le projet de règlement communal concernant les établissements recevant du public et édité par la Zone de secours Hainaut Centre, ainsi que ses annexes ;

Décide :

Article 1er : d'approuver le Règlement communal concernant les établissements recevant du public et édité par la Zone de secours Hainaut Centre, ainsi que ses annexes ;

Art. 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Secours Hainaut Centre, rue des Sandrinettes à 7033 Cuesmes.

14. **SERVICE EXTRASCOLAIRE - Convention ONE - Approbation**
Questions de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Dans les pièces annexées il n'y a que l'annexe 2- que dit l'annexe 1 ?
Qui sera le coordinateur ?

Réponses de Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général :

Concernant l'annexe, il s'agit sans doute d'un modèle type de l'ONE. Cette mention sera retirée du document final.

La coordinatrice sera Moïra Bortoluzzi, animatrice au sein du Service extra-scolaire désignée dans cette fonction après la réussite d'un examen interne.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer au plus vite la convention One-Commune afin de mettre en œuvre la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune et de régir les modalités du partenariat entre l'One et la commune;

Considérant la convention complétée annexée;

Considérant que la convention doit être faite en double exemplaire;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide,

Article unique : D'approuver la convention ONE- Commune dans le secteur ATL.

CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par
Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de Hensies, représentée par:
Monsieur/Madame Thiebault Eric, Bourgmestre
Monsieur/Madame Flasse Michael, Directeur Général

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre

- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.

- coordinateur ATL : le (la) coordinateur (coordinatrice) de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Hensies et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur(s) ATL, sous APE (type de contrat)
Et à mi-temps ETP (temps de travail couvert par la subvention de l'ONE à compléter).

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

- 1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL
- 2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement
- 3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :
Néant

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet.

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une ASBL, la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette ASBL.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non-respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Hensies, le 29/03/2021

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 : De transmettre la convention signée à l'ONE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

Le Secrétaire,

Le Président,